



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-39

Objet : Réglementation de la circulation – fermeture temporaire de la route de la Croix Rampart – travaux d’abattage d’arbre

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

Vu l’article L161-5 du Code rural ;

Vu l’article R610-5 du Code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Considérant la demande de M. Eric PERCHE, représentant l’indivision PERCHE, domicilié à SAINT-VICTOR (Allier), tendant à procéder à l’abattage d’arbres sur une parcelle privée ;

Considérant qu’il convient, pendant toute la durée des travaux d’abattage d’arbre, de prescrire toutes les mesures dans l’intérêt de la sécurité publique, sur la route de la Croix Rampart ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux d’abattage d’arbre, il est interdit à tout véhicule, sauf services de secours, de circuler sur la route de la Croix Rampart à hauteur du numéro 75, **le mardi 25 juin 2024 de 14h à 15h.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l’intéressé, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
- La brigade de gendarmerie de Renaison

- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 25 juin 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 25 JUIN 2024

